



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 95 – 8 septembre 2017

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant sur l'alimentation en eau potable et la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit «Le Plantis» sur la commune de Pontchâteau - propriété de la SCI COECRAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coecran » à St Gildas des Bois (44530), gérée par Monsieur DENIAUD Pascal (L 1331-26-1)

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017, n° 2017-DDPP-348 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Elodie LE LAN

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant sur l'autorisation d'achats de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de gel du 15 au 30 avril 2017

Arrêté préfectoral n° 43/2017 du 7 septembre 2017 portant sur l'ouverture de la pêche de loisir des coquillages dans le traict du Croisic.

## **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire**

Décision du 4 septembre 2017 de fermeture définitive de débit de tabac sur la commune de Vigneux de Bretagne

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Décision n°2017/19 DIRECCTE/pôle T/UD 44 du 06 septembre 2017, portant délégation de signature concernant les pouvoirs du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de M. Pascal DUCHESNE, responsable de la trésorerie de Nantes Amendes à compter du 1er septembre 2017.

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Etranger - DSFIPE, à compter du 1er septembre 2017.

Avis de recrutement au 1er décembre 2017 de 5 agents PACTE (2 agents techniques et 3 agents administratifs).

Délégation générale de signature de Mme Florence LE RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes municipale du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Délégation générale de signature de Mme Maryse ROQUES, responsable de la trésorerie de Pontchâteau du 5 septembre 2017

Délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Est du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Délégation générale de signature de M. Bruno MARTEVILLE, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Centre du 1<sup>er</sup> septembre 2017

## **PREFECTURE 44**

### **DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL FREDERIC SALOMON

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la société CREMATORIUM DU SUD LOIRE

**Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral 2017/040 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ses annexes portant sur autorisation course et homologation temporaire sur terrain situé à Savenay et la Plaine-sur-Mer

Arrêté préfectoral 2017/041 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ses annexes portant sur autorisation course et homologation temporaire sur terrain situé à Pornic et la Plaine-sur-Mer

Arrêté préfectoral 2017/034 du 6 septembre 2017, portant sur autorisation d'une course sur un terrain situé à Dréfféac



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Arrêté portant sur l'alimentation en eau potable et la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au lieu-dit « Le Plantis » sur la commune de Pontchâteau.*

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 29 août 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « Le Plantis » à Pontchâteau (44160), référence cadastrale : parcelle ZK section n° 82 propriété de la SCI COECRAN, identifiée sous le n° SIREN 528.828.882, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coecran » à St Gildas des Bois (44530), gérée par Monsieur DENIAUD, Pascal, André, Marie ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- l'absence de fourniture d'eau potable – impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- l'absence d'eau chaude sanitaire – problèmes d'hygiène corporelle ;
- l'absence d'eau dans la chasse d'eau du cabinet d'aisances – impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques ;
- la dangerosité de l'installation électrique - électrocution, incendie, décès par brûlure, intoxication.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé par intérim,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – la SCI COECRAN, identifiée sous le n° SIREN 528.828.882, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coecran » à St Gildas des Bois (44530) gérée par Monsieur DENIAUD, Pascal, André, Marie, est mise en demeure d'alimenter le logement en eau potable et de sécuriser l'installation électrique dans le logement situé au lieu-dit « Le Plantis » à Pontchâteau (44160).

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation au plus tard 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1<sup>er</sup>. La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 - L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté, informer la maire, ou la préfète, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis à Mme la Maire de la commune de Pontchâteau et sera affiché à la mairie de Pontchâteau ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

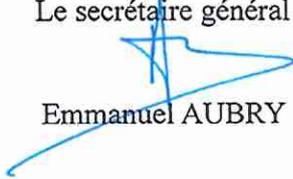
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la maire de Pontchâteau, le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de La Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 SEP. 2017

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE** : n° 2017-DDPP-348  
attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur Élodie LE LAN

## **LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

### **Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Élodie LE LAN née le 20 décembre 1991 à PLOEMEUR (56) sous le numéro d'ordre 29 082 ;

**Considérant** que le Docteur Élodie LE LAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1285 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Élodie LE LAN née le 20 décembre 1991 à PLOEMEUR (56) sous le numéro d'ordre 29 082.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Élodie LE LAN, sous le numéro d'ordre 29 082, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Élodie LE LAN, sous le numéro d'ordre 29 082, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète,  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Le chef de service,



Marie-Christine EUSTACHE  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Économie Agricole

Affaire suivie par Fabienne DURAND

☐ 02.40.67.28.37

☐ 02.40.67.28.71

fabienne.durand@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant sur l'autorisation d'achats de vendanges ou de moûts  
consécutivement à l'épisode de gel du 15 au 30 avril 2017**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'article 1 du décret susvisé autorise la préfète à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

**Considérant** que le rapport météorologique de Météo France du 23 mai 2017 met en évidence le caractère exceptionnel de l'épisode de gel du 15 au 30 avril 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'ensemble du vignoble du département de la Loire-Atlantique est reconnu avoir subi des dégâts significatifs dus à l'épisode de gel survenu entre les 15 et 30 avril 2017.

### Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte située sur le territoire de la Loire-Atlantique peuvent alors bénéficier au titre du millésime 2017 du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 susvisé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer par  
intérim et par délégation,  
L'adjointe à la chef du service économie agricole

  
Marie-Eve JAECK



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

**ARRETE N° 43 /2017**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 02 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LETELLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à ses collaborateurs ;

VU l'information d'une alerte de pollution par le réseau d'assainissement de la presqu'île de Guérande reçue le 29/08/2017 ( surverse d'eaux usées au niveau du poste le Requer, commune de la Turballe ) ayant conduit a une fermeture par précaution de la pêche de loisir de tous les coquillages par arrêté de la Préfète de La Loire-Atlantique n° 42 du 29 août 2017 .

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ( ARS ) le 7 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le résultat de l'analyse communiqué par l'IFREMER le 01 septembre 2017 sur des coquillages (huîtres) prélevés le 29 août 2017 dans le traict du Croisic ( petit traict ) affichant un taux de contamination satisfaisant ( < 18 escherichia coli ).

**CONSIDERANT** les résultats des analyses communiqués par l'IFREMER le 7 septembre 2017 sur des coquillages (coques) prélevés le 4 septembre 2017 dans le traict du Croisic ( grand traict 2 , Sissable et Balise ) affichant un taux de contamination satisfaisant ( 230, 490 et 330 escherichia coli ).

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i. ;

## **ARRETE**

**Article 1** – l'arrêté de la Préfète de la Loire Atlantique n° 42 du 29 août 2017 portant fermeture par précaution de la pêche de loisir pour tous les coquillages dans la zone du petit traict du Croisic ( communes de La Turballe et de Guérande ) est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i., le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire p.i ., le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 7 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation  
L'Ingénieur des travaux Publics de l'Etat

**David HILLAIRE**

Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime  
Délégation à la mer et au littoral

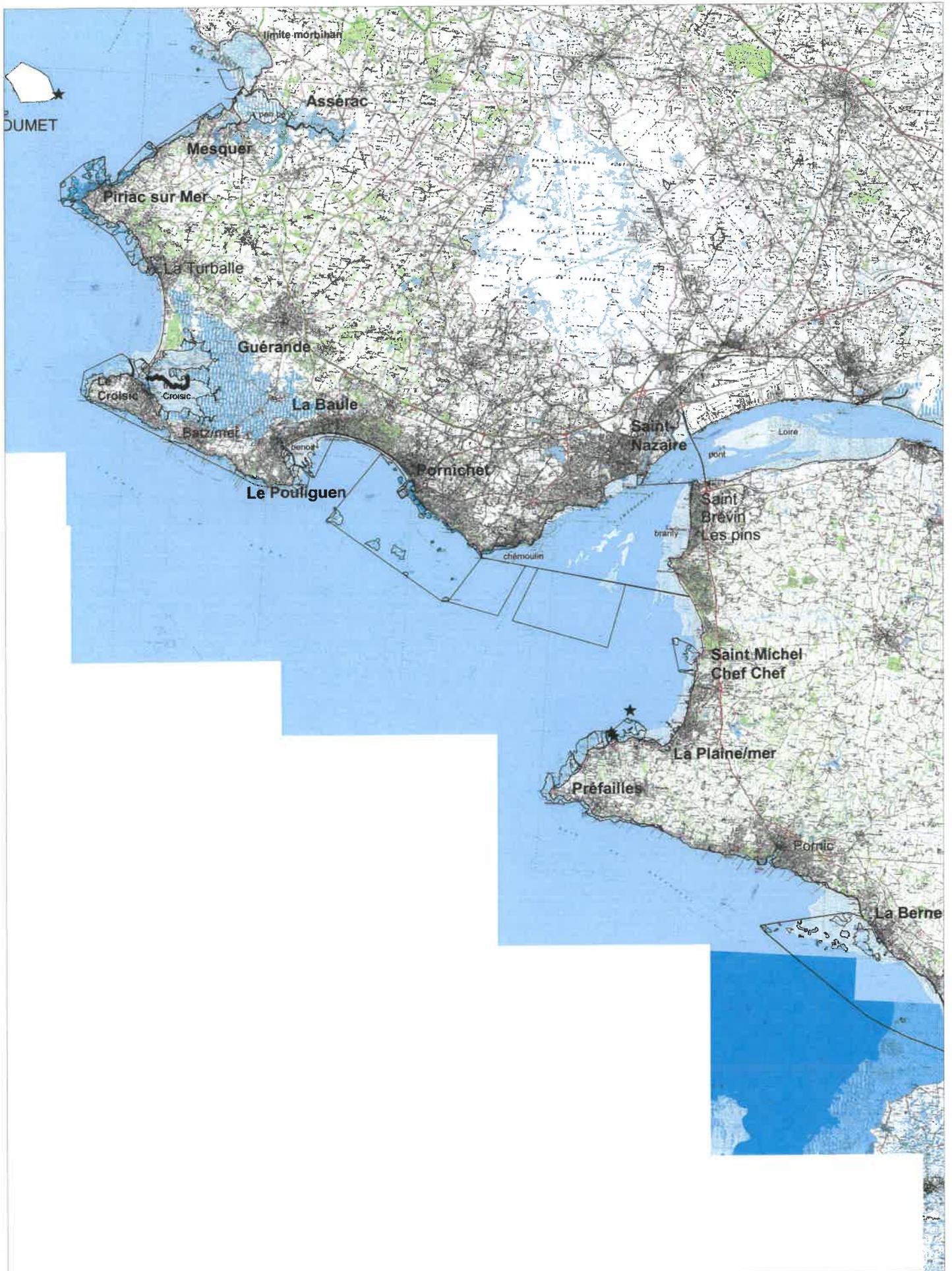


9 Boulevard de Verdun – CS40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX  
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation , Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Aucune interdiction de pêche des coquillages en Loire-Atlantique



# DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIGNEUX DE BRETAGNE (44360)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

## DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400467C sis 22 rue Anne de Bretagne sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44360).

Fait à Nantes, le 4 septembre 2017,

P/L'administrateur général des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
des Pays de la Loire

**DECISION N° 2017/19**  
**DIRECCTE/Pôle T/UD 44**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment les articles R 8122-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

<b>Emploi</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail  L 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage  Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail  L. 1233-57-3 du code du travail  L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi  Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail  Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail  Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.

Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
<b>Institutions représentatives du personnel</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges

L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
L. 717-7, D. 717-76 et D. 717-76-4 du code rural	Nomination des membres pour la composition des commissions paritaires interdépartementales et départementales HSCT
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
<b>Durée du travail</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier

L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6 , R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie  Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
<b>Négociation collective</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail,  L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité  Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes

R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
<b>Divers</b>	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
<b>Transaction pénale</b>	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
<b>Organisation du système d'inspection du travail</b>	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

**ARTICLE 2 :**

M. Daniel BRUNIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Pour le Directeur et par délégation,

**ARTICLE 4 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 2017/14 du 4 septembre et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'u' and a horizontal stroke.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nantes Amendes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à *Mme Corinne Terrasse* adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Nantes amendes, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers,

4°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

5) d'accorder ou de refuser des délais de paiement pour des montants inférieurs à 7000€,

6°) de délivrer reçus, déclarations de recette,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) de délivrer des mainlevées,

Aux agents désignés ci-après

Blain Jean Michel	Contrôleur principal des finances publiques
Bossard Brigitte	Contrôleur des finances publiques
Perrault Eric	Contrôleur des finances publiques
Bourdon Claudine	Agent des finances publiques
Tourbillon Sebastien	Agent des finances publiques
Hervé Marie-Therese	Agent des finances publiques
Landais Christiane	Agent des finances publiques
Clement Anne	Agent des finances publiques
Landroit Thierry	Agent des finances publiques

**Article 3** : Délégation de signature est donner à l' effet de

1°) de signer les documents relatifs à la comptabilité, aux arrêtés et dégagements de caisse

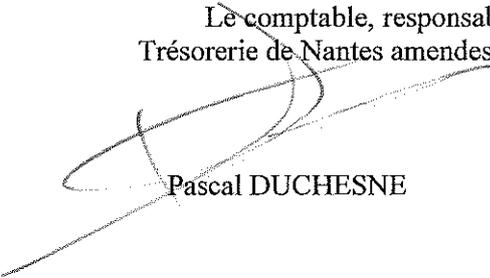
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Terrasse Corinne	Inspecteur des finances publiques
Blain Jean-Michel	Contrôleur principal des finances publiques
Bossard Brigitte	Contrôleur des finances publiques
Clement Anne	Agent des finances publiques

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable de la  
Trésorerie de Nantes amendes

  
Pascal DUCHESNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ETRANGER

Nantes, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.16.12.05

## **Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE**

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,  
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

## Décide

**Article 1 : DELEGATIONS GENERALES** sont données à :

**M. Thierry DEBLY**, Administrateur des Finances publiques, AFIP, Directeur adjoint et responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Mme Marie-Elisabeth GOULLIN**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, AFIPA, Responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

**Mme Véronique LE CORRE**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Pôle Etranger,

**Mme Eugénie BRUNNER**, Inspectrice principale des Finances Publiques, chargée des audits,

**Mme Sylvie BIDEF**, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

**Mme Chantal MACÉ**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources,

**Mme Florence PENNOU**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de pôle Département Comptable Ministériel,

**M. Pierre GLOAGUEN**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Expert Pensions,

**Mme Sylvie CONSTANT**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Réseau des régies à l'étranger, pôle Etranger,

**Mme Mireille ETIENNE**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Risques,

**Mme Soizic CORBAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

**Mme Sophie VIEAU**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chargée de Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

**M. Jean-Denis PRÉ**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de division Pensions,

reçoivent de semblables pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Thierry DEBLY.

**Article 2 : DELEGATIONS SPÉCIALES** sont données à :

**Pôle Département Comptable Ministériel**

**Mme Christelle COUET**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de paiement et de transferts données à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Mathieu ESNAULT**, Secrétaire de chancellerie.

**Mme Marina MOITROUX**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demande d'enquêtes et correspondances courantes concernant le service Recettes,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Valérie BERTHELOT**, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
**M. Gaël BARATAUD**, Contrôleur des Finances publiques.

**Mme Nathalie CHARLOT**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service Comptable et Bancaire – SCB,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Anne GADAY**, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
**M. Serge THIERRY**, Contrôleur principal des Finances publiques.

**Mme Marine CHAMPAU**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents d'administration courante du service des Établissements à Autonomie Financière,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Nicolas BIOTEAU**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

**M. Jean-Louis CATHELOT**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Catherine BOISMARTEL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,  
à l'effet de signer les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception et les correspondances courantes concernant les personnels en fonction à l'étranger.

**Pôle Étranger**

**Mme Isabelle JUVÉ**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Rose-Marie GONCALVES**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.  
**M. Eric RAOELISON**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

**Mme Muriel AUTIN**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Jean-Michel ANGUÉ**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

**Mme Patricia DAUDIN**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du service des Retraites de l'État  
à l'Etranger,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Daniel LEPESTEUR**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

**M. Fabrice MARTIN**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Valérie BAGUET**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

### **Pôle Pilotage et Ressources**

**Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-  
Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Valérie LECLANCHE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

**Mme Ghislaine CRENN**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes du service Logistique et Budget,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

**Mme Anne-Laure RÉTHO**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention, les correspondances  
courantes du service formation professionnelle et de viser les DIF.

**Article 3** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes  
administratifs du département de la Loire atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel  
auprès du MEAE,  
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	<b>13001292500017</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 4 Quai de Versailles CS 93503 Commune : NANTES CEDEX 1  Code postal : 44035	02 40 20 74 97
		Courriel
		drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Serge GRAVE	Téléphone
		02 40 20 74 65
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel
		Serge.grave@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	<b>L'agent administratif peut exercer des fonctions diverses à l'aide d'applications informatiques : participation à l'établissement de l'impôt sur le revenu, des impôts locaux des particuliers, participation à la gestion fiscale courante et au recouvrement des impôts des entreprises, participation à la comptabilité des collectivités locales (recettes et dépenses), etc ...</b>		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>2 à Nantes 1 à Pornic</b>		
Domaine de formation souhaité	<b>Notions d'informatique</b>		
Nombre de postes ouverts	<b>3</b>		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>4, quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception	03   08   17	N° d'enregistrement	059CKKP (Pornic) et 059CKLG (Nantes)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique</b>	<b>13001292500017</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 40 20 74 97
Adresse	N° : 4 Quai de Versailles CS 93503 Commune : NANTES CEDEX 1  Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Serge GRAVE	Téléphone 02 40 20 74 65
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel serge.grave@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Remunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	<b>L'agent technique est chargé des petits travaux et du suivi de la maintenance des immeubles de la DRFIP 44. Il assure également la logistique des archives, du courrier et la manutention de mobiliers et matériels divers.</b>		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>1 à Nantes 1 à Saint Nazaire</b>		
Domaine de formation souhaité			
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>4, quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception	03	08	17
N° de référencement	059CKGP (Nantes) et 059CKJQ (St Nazaire)		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

#### *2. Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

#### *3. Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

**Mme FILLOD LE BOUDER Noëllie, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**

**Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques**

**M LEROY Sébastien, inspecteur des Finances publiques**

**Mme MARAIS Charlotte , inspectrice des Finances publiques**

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de **NANTES MUNICIPALE**, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, la même délégation est donnée à :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme LEMAIRE Nadine	Contrôleur des Finances publiques

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01 septembre 2017  
Le comptable, responsable de la  
trésorerie de NANTES MUNICIPALE

  
Florence LE RHUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontchâteau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre EDMOND , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Pontchâteau à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIALLAND Olivier	Contrôleur Principal	300€	3000€	6 mois
ETRILLARD Isabelle	Contrôleur	300€	3000€	6 mois
GUILLORE Régine	Contrôleur	300€	3000€	6 mois
PERRAULT David	Contrôleur	300€	3000€	6 mois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A...Pontchâteau., le...5/09/2017.....

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontchâteau

Maryse ROQUES

Inspecteur Divisonnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

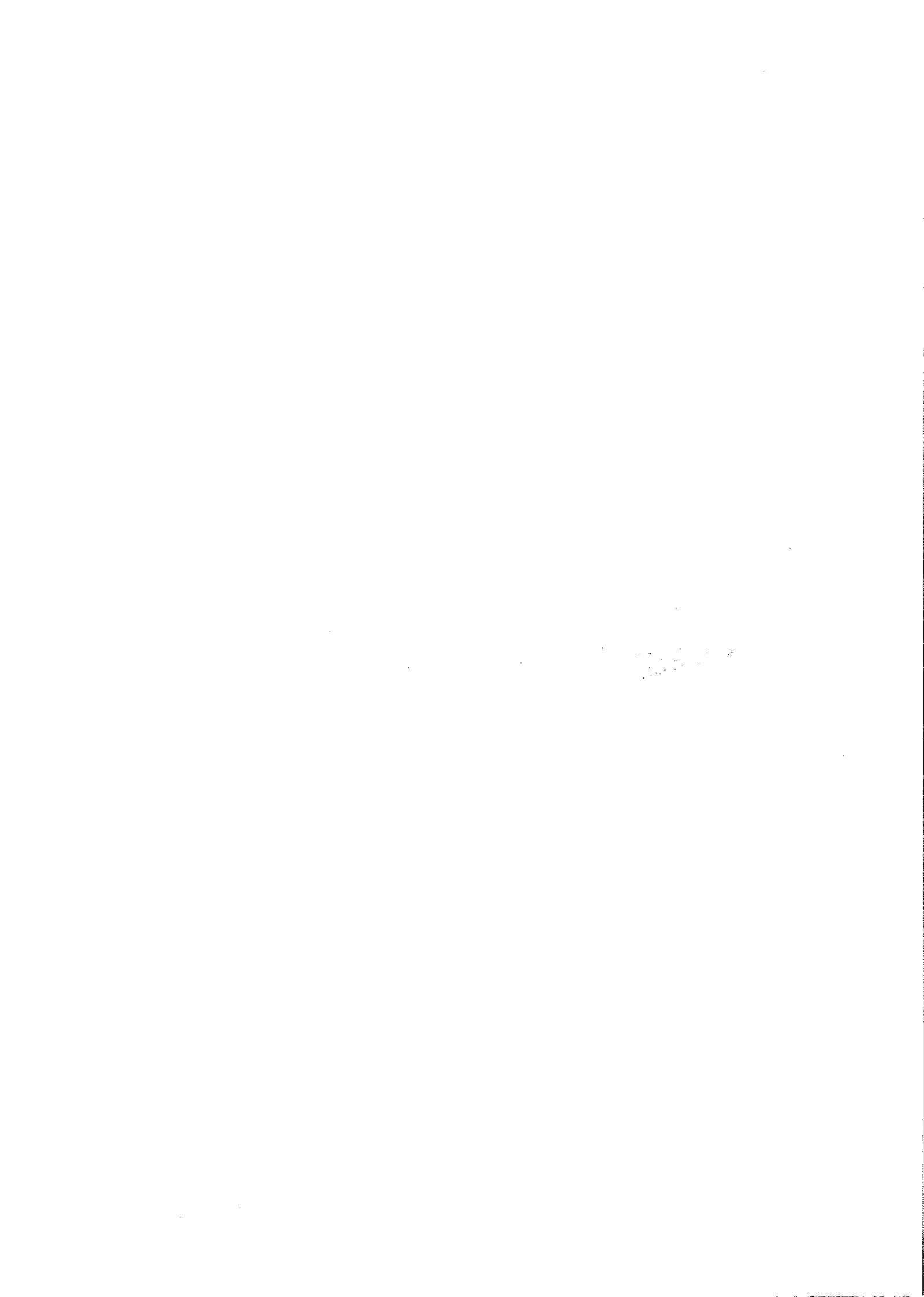
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CLOAREC Pierrette
- LE GALL Mélanie
- TALBOT Agnès
- LENNON Gildas
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- BOURHIS Stéphanie
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- ARDOUIN Valérie
- PRAT Valérie
- BRETAULT Frédéric

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MOLIA Virginie
- TABARY Orlane
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- ZLOTOWSKI Sarah
- ISGOREN Meltem
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- MOYA MIRANDA Hélène
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- MONVOISIN Laetitia
- PERION Marie Josephe
- CELLARIUS Jean Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

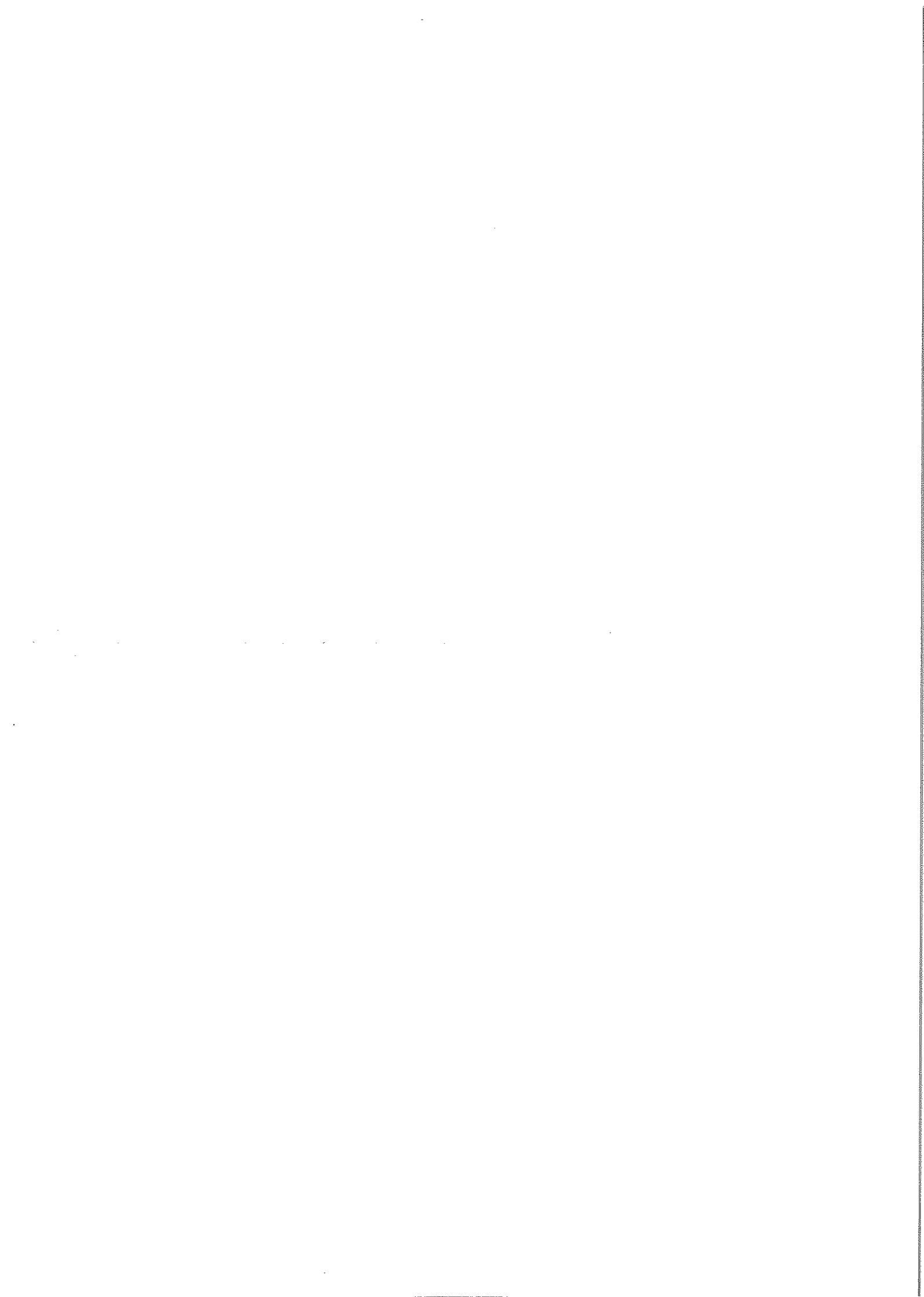
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
NICOLAS Stéfanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY LYNDA	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1er septembre 2017

Le comptable,  
Responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de NANTES CENTRE

Bruno MARTEVILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CLOAREC Pierrette
- LE GALL Mélanie
- TALBOT Agnès
- LENNON Gildas
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- BOURHIS Stéphanie
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- ARDOUIN Valérie
- PRAT Valérie
- BRETAULT Frédéric

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MOLIA Virginie
- TABARY Orlane
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- ZLOTOWSKI Sarah
- ISGOREN Meltem
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- MOYA MIRANDA Hélène
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- MONVOISIN Laetitia
- PERION Marie Josephe
- CELLARIUS Jean Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
NICOLAS Stéphanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY LYNDA	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1er septembre 2017

Le comptable,  
Responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de NANTES CENTRE

Bruno MARTEVILLE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de L'État civil  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **31 AOUT 2017**

**Arrêté n° 49**  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°201644202

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 06/09/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire et l'arrêté du 20/09/2016 portant changement de dénomination sociale concernant l'organisme suivant : FREDERIC SALOMON ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le gérant, Monsieur Frédéric SALOMON ;

**Vu** l'accord commercial contracté le 06/07/2016 entre la SAS STG et la SARL FREDERIC SALOMON ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation n° 201644202 est accordé à l'organisme suivant :

**FREDERIC SALOMON**

**30 rue du Général Buat**

**44 000 NANTES**

exploité par **Monsieur Frédéric SALOMON.**

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

**ARTICLE 2 :** Les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treize-septiers (85), et habilité pour l'exercice de ces activités sous le numéro 98 85 236.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice d'activités funéraires.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

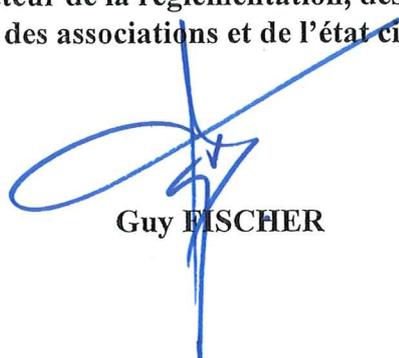
**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'état civil**

  
**Guy FISCHER**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections, des associations et de L'État civil  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **31 AOUT 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

## ATTESTE

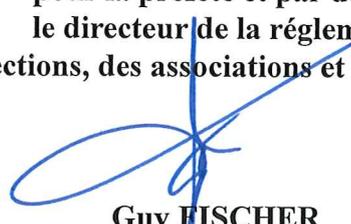
que l'organisme dénommé FREDERIC SALOMON dont le siège est situé 30 rue du Général Buat à NANTES (44000), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/09/2018
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **201644202**.

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil**



**Guy FISCHER**

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de L'État civil  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 1 SEP. 2017

**Arrêté n° 50**  
portant renouvellement  
de l'habilitation n° 201644204

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°1 du 07/09/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : CREMATORIUM DU SUD LOIRE ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par Monsieur Dominique ARNAUD ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation n° 201644204 est accordé à l'organisme suivant :

**CREMATORIUM DU SUD LOIRE**

**ZA du Butay**

**44 690 CHATEAU-THEBAUD**

exploité par **Monsieur Dominique ARNAUD.**

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	05/09/2018
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

**ARTICLE 2 :** L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

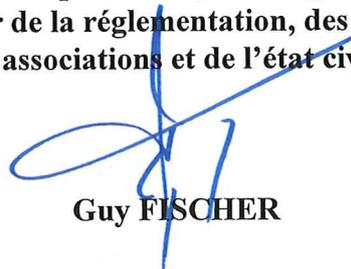
**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'état civil**

  
Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'État civil  
dossier suivi par Carole SCHAFFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 1 SEP. 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ATTESTE**

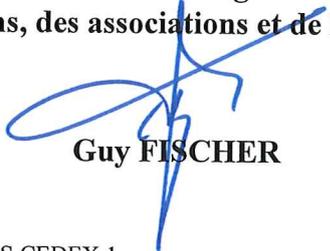
que l'organisme dénommé Crématorium du Sud Loire dont le siège est situé ZA du Butay à CHATEAU-THEBAUD (44690), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	05/09/2018
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 201644204.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil

  
Guy FISCHER



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet et de la réglementation  
Affaire suivie par Stéphanie Deslandes  
☎ : 02 40 00 72 85  
[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n°2017/040  
portant autorisation d'une course  
de moissonneuses-batteuses et valant  
homologation temporaire de la piste utilisée

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles L.331-5 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, l'article L.232-13-1, les articles R.331-18 à R.331-45, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU** le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit et des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies

ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par M. Mickaël HUNEAU, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44, Maison de l'Agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre, La Géraudière à Nantes, en vue obtenir l'autorisation d'organiser, les 2 et 3 septembre 2017, une course de moissonneuses-batteuses dénommée « Moiss'Batt'Cross » à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation de police d'assurance GROUPAMA COHESION souscrite par l'organisateur de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 31 août 2017 sur le site de la manifestation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44 est autorisé à organiser une course de moissonneuses-batteuses dénommée « Moiss'Batt'Cross » dans le cadre de la fête départementale de l'agriculture le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2017 sur un terrain agricole aménagé en circuit situé au Bois Macé sur les communes de Pornic et la Plaine-sur-Mer, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières ci-après.

**La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.**

- Les courses de moissonneuses-batteuses doivent se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.
- Les commissaires doivent être en nombre suffisant au regard de la longueur du circuit.
- Les concurrents doivent se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Le nombre maximal de véhicules qui participent à la course est de 15 moissonneuses-batteuses.  
Le nombre maximal de véhicules par manche est de 6 moissonneuses-batteuses.

Programme de la manifestation : Samedi 2 septembre 2017 :

- vérifications administratives et techniques à partir de 14h30
- qualifications à 15h30 ;
- course à 17h30 ;
- Schow nocturne à 22h30.

Dimanche 3 septembre 2017 :

- première course à 11h ;

- deuxième course à 13h30
- troisième course à 15h30 ;
- finale à 17h30
- remise des prix à 19h.

## **ARTICLE 2** – Le circuit

Le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par les organisateurs.

La piste en forme de C est composée d'un talus de terre d'un mètre de large et de 0,80 mètre de hauteur minimum, taillé à angle droit à l'intérieur du circuit, prolongé d'une aire de dégagement labourée d'une largeur minimal de 30 mètres.

Les véhicules admis à participer aux différentes épreuves doivent être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement type joint au dossier.

L'accès de la piste d'évolution réservée aux participants doit être surveillée par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

## **ARTICLE 3** – Dopage et alcoolémie

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, le organisateur dispose d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages et des contrôles d'alcoolémie.

Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

## **ARTICLES 4** – Mesures particulières

Chaque concurrent doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité nécessaire à la conduite de l'engin utilisé ainsi que le directeur de la course

**Les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**

**Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.**

## **ARTICLE 5** – Mesures de sécurité

### **Les secours**

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

**Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage doit être sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la course. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

### **Poste de secours**

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.

Ce poste est installé dans une structure adaptée.

Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur est autorisé.

Des secouristes sont répartis judicieusement à différents endroits du circuit et peuvent communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

L'organisateur :

- doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
- doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
- doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable et d'un talkie-walkie.

#### **Accès des secours**

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Pornic et le correspondant sécurité du site.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Un drop-zone est prévu pour l'intervention en hélicoptère.

#### **Protection des spectateurs**

- Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, la partie de l'enceinte réservée aux spectateurs est délimitée par des barrières métalliques et placées à 30 mètres de la piste d'évolution.

- Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.

- Les zones interdites au public doivent être délimitées.

- Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

- L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

- Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Aucun spectateur ne doit être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit

#### **Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs sont équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds. Les équipes portent des signes distinctifs : brassard pour les mécaniciens, dossards pour les pilotes.

### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.

**Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie.**

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

### **Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures, telles que :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* effectuer des palpations aléatoires par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6** – Les plans et le règlement sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

**ARTICLE 7** – L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique est joignable au 06 27 82 64 70 pendant toute la durée de la courses

**ARTICLE 8** – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 9** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 11** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire - 1 rue Vincent Auriol - BP 425 - 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 14** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Pornic, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **01 SEP. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète de la Loire-Atlantique  
de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

## LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil général - délégation pays de retz

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Bourgneuf en Retz

Monsieur Mickaël Huneau président de l'association «jeunes agriculteurs 44», Maison se l'agriculture rue Pierre Adolphe Bopierre – la Géraudière – 44939 NANTES CEDEX 9

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Pornic

Le maire de la Plaine-sur-mer

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic

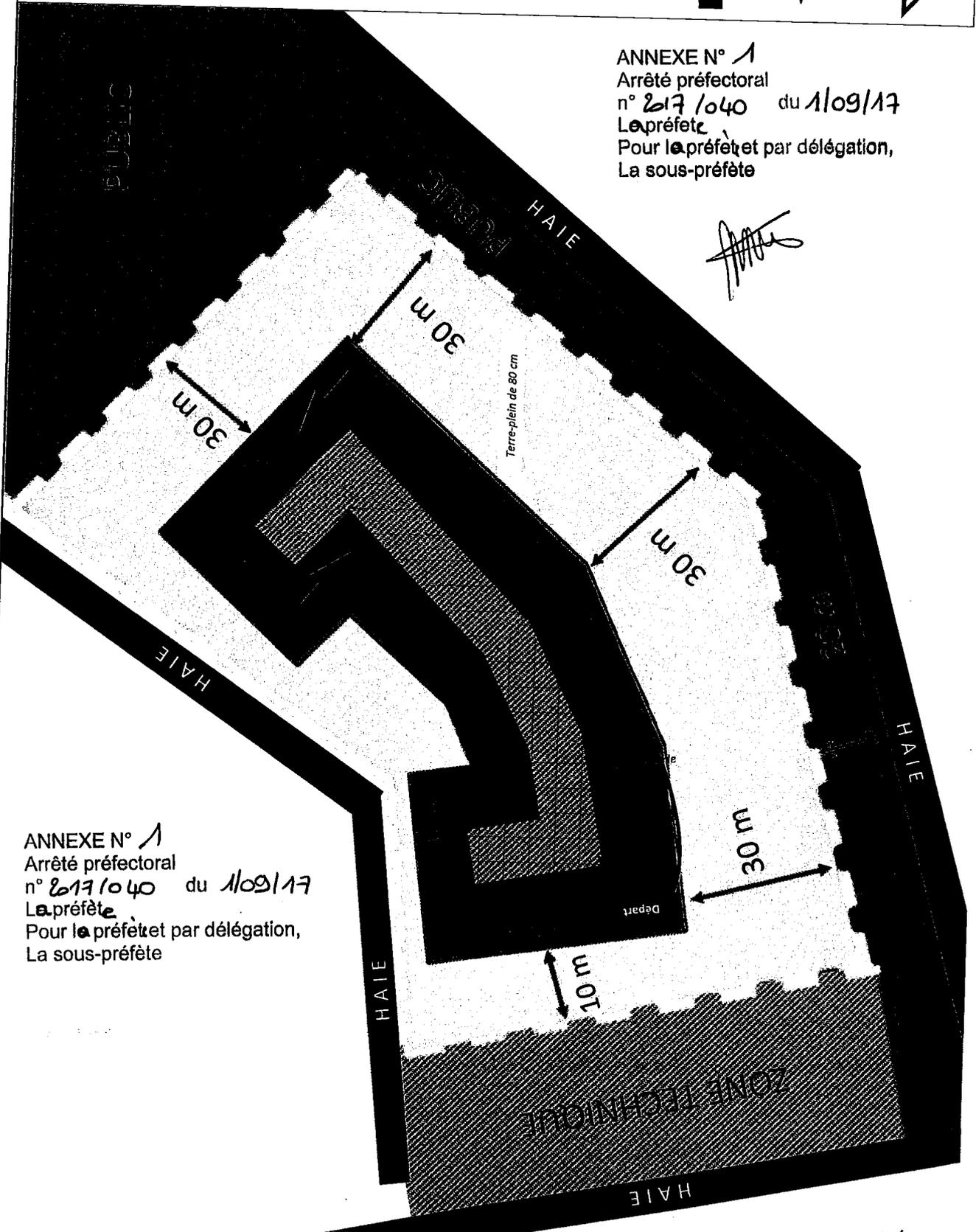
Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile

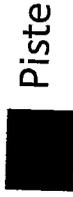
Annexe 6a :

# MOISS'BATT'CROSS – Fête de l'Agriculture 2017 + règlement

ANNEXE N° 1  
Arrêté préfectoral  
n° 2017/040 du 11/09/17  
Le préfète  
Pour le préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Légende :



Piste



Terre-plein

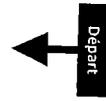


Zone de sécurité interdite au public



Zone public

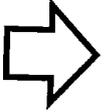
Barrières



Départ



Sens de la course



Entrée des Moiss'Batt

ANNEXE N° 1  
Arrêté préfectoral  
n° 2017/040 du 11/09/17  
Le préfète  
Pour le préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Zone accès secours 2

Zone strictement interdite au public

Terrain de course des tracteurs-tondeuses et des Moiss Batt Cross, entourés de butte de terre

DROP ZONE

Zone technique réservée à l'organisation/ Interdite au public

Extincteurs

Accès secours

Entrée Parking

Sortie Parking

Accès au circuit pour les engins motorisés

Haies de végétation dense

Séparation public/animation: rubalise, poteaux, barrière

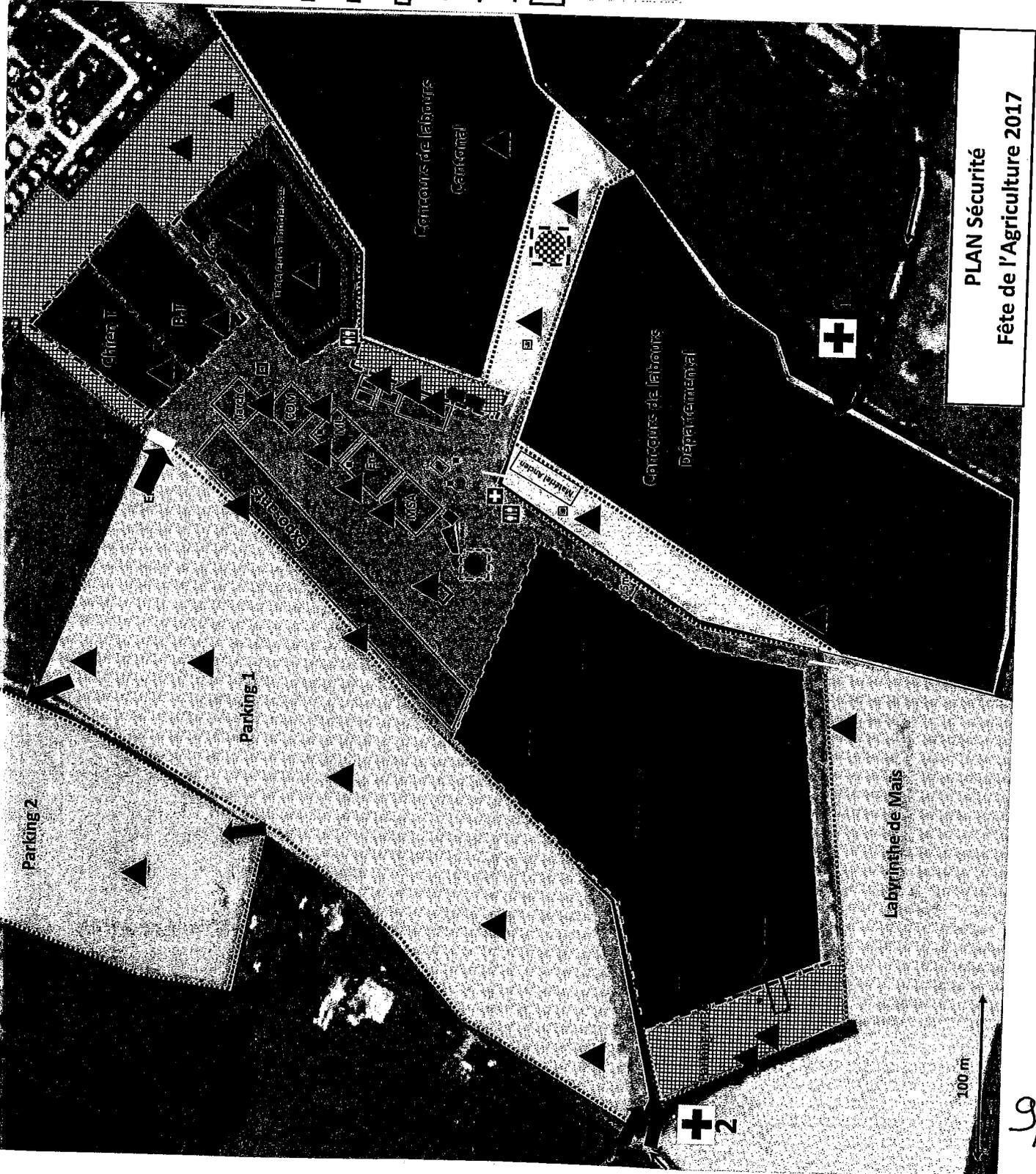
Ganivelles métalliques

Informations

Poste de secours

Sanitaires

ANNEXE N° 2  
Arrêté préfectoral  
n° 2017/040 du 11/09/17  
La préfète  
Pour le préfète par délégation,  
La sous-préfète



PLAN Sécurité  
Fête de l'Agriculture 2017

9/12



ANNEXE N° 3  
Arrêté préfectoral  
n° 2017/040 du 1/09/17  
La préfète,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

# COURSES DE VIEILLES MOISSONNEUSES BATTEUSES

## REGLEMENT

### BUT DE LA COURSE

Cette course est organisée par les Jeunes Agriculteurs dans le cadre de la Fête Départementale de l'Agriculture.

Il s'agit d'une **compétition amicale**. C'est une course et non un « stock car ».

Entre tous les concurrents une atmosphère d'entraide et de camaraderie doit régner dans les écuries et sur la piste. Le public vient voir un « spectacle », le résultat ne comptant pas ou peu.

### LE CIRCUIT ET SA SECURITE

- **FORME DU CIRCUIT (CF. ANNEXE)**

Le circuit est installé dans un champ plat. Pas de virage en devers. La piste est nivelée au bulldozer. On enlève une couche de terre de 5 à 10 cm d'épaisseur que l'on repousse sur les bords et au milieu de la piste. Le terre-plein central sera délimité par des rounds-ballers ou une butte de terre de façon à ce qu'aucune machine ne puisse le traverser et/ou se retourner face à un concurrent. Il en est de même dans les virages.

Pour la sécurité, une aire de dégagement de 30 m est prévue entre la piste et le public.

Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne puissent accéder à l'aire de dégagement.

Les véhicules de lavage stationneront sur l'aire de dégagement à proximité d'une sortie laissée dégagée. Le pourtour de la piste sera délimité par des ganivelles.

### LES ESSAIS

Des essais sont organisés le samedi en fin d'après-midi généralement pour déterminer les numéros des machines et leur emplacement sur la grille de départ (tour de lancement ou tour chronométré).

### LA COURSE

- **LES MANCHES DURENT 15 MN ET LA FINALE 20 MN.**

Les points sont attribués aux différentes machines en fonction de leur classement à chaque manche et en fonction du nombre de départ qu'elles auront effectué. En effet, admettons qu'il y ait 2 manches par course, une machine court la première manche et termine avec un ennui mécanique (elle obtient des points pour avoir pris le départ de la manche + des points en fonction de son classement). L'équipe décide de réparer et de ne pas prendre le départ de la 2<sup>ème</sup> manche donc pas de point pour la seconde manche. Ainsi de suite jusqu'à la finale. Après la finale, on totalise le nombre de points de chaque machine, celui qui obtient le total le plus élevé est déclaré vainqueur.

10/12



- **MACHINE IMMOBILISEE (EN PANNE)**

Interdiction de percuter une machine immobilisée ; disqualification possible du pilote par les commissaires. Dans le cas d'une machine immobilisée, le pilote ne devra pas en descendre.

- **DISQUALIFICATION POSSIBLE D'UN PILOTE**

Dans le cas où la majorité des pilotes la réclame pour cause d'action dangereuse. Les commissaires et le directeur de course sont seuls habilités à juger la motivation de la demande.

- **INTERRUPTION DE LA COURSE**

Si une machine se renverse ou si plusieurs machines immobilisées obstruent totalement la piste. La course doit durer tant qu'il y a encore un passage possible.

- **VITESSE**

Vu la configuration du circuit et la présence des autres concurrents encombrant celui-ci, la vitesse possible des machines ne peut généralement pas excéder 30 km/h.

## LA MACHINE

Elle aura l'apparence extérieure de la machine d'origine, elle doit pouvoir être dirigée et freinée correctement. On doit supprimer les diviseurs, les releveurs, les chasse-pierres, la barre de coupe, la goulotte. On peut supprimer une partie des organes de battage, pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur. Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire, correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse-batteuse participante.

- **SECURITE :**

La commande d'accélérateur, a main ou a pied doit revenir automatiquement a 0 par un système de ressort. La hauteur des glissières sur chaque machine devra être à environ 60 cm du sol.

- **ARCEAU :**

Il sera prévu dans tous les cas un arceau de sécurité d'après les caractéristiques suivantes :

- \* tube de diamètre minimum : 60 mm
- \* fixation : 4 points de fixation boulonnés
- \* traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques.

- **POSTE DE PILOTAGE EXPOSE :**

Dans ce cas, une tôle (15/10) de protection a bord arrondi sera prévue.

- **OBLIGATION :**

D'un harnais de sécurité et d'un casque pour la sécurité du conducteur.

**AVANT LA COURSE, LA COMMISSION TECHNIQUE EFFECTUERA UNE VISITE DE SECURITE. LA COMMISSION SE DONNE LE DROIT DE FAIRE APPORTER TOUTE MODIFICATION QU'ELLE JUGERA UTILE.**

## CONCURRENTS

Tous les chauffeurs de machines devront être inscrits au préalable de la course selon les modalités établies dans la convention de partenariat, sans quoi, ils ne pourront concourir sur les machines (attestation de désengagement de responsabilité envers JA, attestation de responsabilité civile, fiche d'inscription)

Afin de garantir un maximum de sécurité pour les chauffeurs des machines et pour le public, les Jeunes Agriculteurs se réservent le droit de procéder à des contrôles d'alcoolémie avant chaque course. Si le chauffeur est contrôlé positif (supérieur à 0.5g/L), il sera interdit de course.

## COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique de la course est composée :

- \* des membres du conseil d'administration JA
- \* de conseillers techniques choisis parmi les jeunes agriculteurs compétents.

La commission est présidée par le président des JA. En cas de litige, il est seul juge

### • ROLE :

La commission veille à l'application du règlement de la course. Elle a tout pouvoir pour faire modifier l'équipement d'une machine et ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course pour non conformité au présent règlement.

### • COMMISSAIRES DE COURSE :

La commission désignera parmi des jeunes agriculteurs:

- \* 4 commissaires de course qui veilleront au bon respect du présent règlement sur le terrain pour les concurrents. La commission désignera parmi ces 4 commissaires, un directeur de course. Il prendra toute décision utile durant la course.
- \* 8 commissaires de surveillance publique qui, disposés autour des barrières de sécurité, empêcheront le public de pénétrer dans l'enceinte de la course.

**LES DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSAIRES, LE DIRECTEUR DE COURSE OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE SONT SANS APPEL.**

## ECURIES

Pour éviter l'affluence dans le parc de courses, les équipes porteront des signes distinctifs : brassards pour les mécaniciens, dossard pour le pilote. Dans l'enceinte des écuries de course et du circuit, les boissons alcoolisées seront interdites et il sera également interdit de fumer.

L'entrée dans le parc de course sera réservée aux personnes inscrites en qualité de concurrents (chauffeur ou mécanicien) et aux organisateurs, et sera strictement interdite à toute autre personne.

## EXTINCTEURS

Des extincteurs (à poudre sèche - capacité minimum 10 l) seront disposés à distance régulière tout autour du terrain. Ils seront à portée de main des commissaires.







## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet et de la réglementation  
Affaire suivie par Stéphanie Deslandes  
☎ : 02 40 00 72 85  
[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté n°2017/041  
portant autorisation d'une course  
de tracteurs-tondeuses et valant  
homologation temporaire de la piste utilisée

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code du sport, et notamment les articles L331-5 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, l'article L.232-13-1, les articles R.331-18 à R.331-45, les articles A.331-22 et A.331-23, et plus particulièrement l'annexe III-22 relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU** le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des homologations de circuit et des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies

ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par M. Mickaël HUNEAU, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44, Maison de l'Agriculture, rue Pierre Adolphe Bobierre, La Géraudière à Nantes, en vue obtenir l'autorisation d'organiser, les 2 et 3 septembre 2017, une course de tracteurs-tondeuses à l'occasion de la fête départementale de l'agriculture ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation de police d'assurance GROUPAMA COHESION souscrite par l'organisateur de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du jeudi 31 août 2017 sur le site de la manifestation ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Autorisation et homologation temporaire

Monsieur Mickaël HUNEAU, président de l'association des Jeunes Agriculteurs 44 est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dans le cadre de la fête départementale de l'agriculture le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2017 sur un terrain agricole aménagé en circuit situé au Bois Macé sur les communes de Pornic et de la Plaine-sur-Mer, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières ci-après.

**La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.**

- Les courses de tracteurs-tondeuses doivent se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.
- Les commissaires doivent être en nombre suffisant au regard de la longueur du circuit.
- Les concurrents doivent se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Le nombre maximal de véhicules qui participent à la course est de **20 tracteurs-tondeuses**.

Programme de la manifestation : Samedi 2 septembre 2017:

- vérifications administratives et techniques à partir de 10h00
- courses 14h, 15h et 16h30.

Dimanche 3 septembre 2017:

- première course à 10h30 ;
- deuxième course à 14h30 ;
- finale à 16h30 ;
- remise des prix à 19h45.

## ARTICLE 2 – Le circuit

Le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par les organisateurs.

La piste est composée de deux tranchées, prolongé d'une aire de dégagement labourée d'une largeur de 15 mètres.

Les véhicules admis à participer aux différentes épreuves doivent être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement type joint au dossier.

L'accès de la piste d'évolution réservée aux participants doit être surveillée par des commissaires afin d'éviter tout accident pouvant être causé par la traversée des spectateurs.

## ARTICLE 3 – Dopage et alcoolémie

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, le organisateur dispose d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages et des contrôles d'alcoolémie.

Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

## ARTICLES 4 – Mesures particulières

Chaque concurrent doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité nécessaire à la conduite de l'engin utilisé ainsi que le directeur de la course

**Les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**

**Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.**

## ARTICLE 5 – Mesures de sécurité

### Les secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

**Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage doit être sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la course. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

### Poste de secours

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.

Ce poste est installé dans une structure adaptée.

Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur est autorisé.

Des secouristes sont répartis judicieusement à différents endroits du circuit et peuvent communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

L'organisateur :

- doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
- doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
- doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable et d'un talkie-walkie.

**Accès des secours**

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Pornic et le correspondant sécurité du site.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Un drop-zone est prévu pour l'intervention en hélicoptère.

**Protection des spectateurs**

- Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, la partie de l'enceinte réservée aux spectateurs est délimitée par des barrières métalliques et placées à 30 mètres de la piste d'évolution.

- Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.

- Les zones interdites au public doivent être délimitées.

- Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

- L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

- Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Aucun spectateur ne doit être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit

**Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs sont équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Les équipes portent des signes distinctifs : brassard pour les mécaniciens, dossards pour les pilotes.

### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.

**Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie.**

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

### **Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures, telles que :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* effectuer des palpations aléatoires par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6** – Les plans et le règlement sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

**ARTICLE 7** – L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique est joignable au 06 27 82 64 70 pendant toute la durée de la courses

**ARTICLE 8** – Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 9** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 11** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire - 1 rue Vincent Auriol - BP 425 - 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 14** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Pornic, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le **01 SEP. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète de la Loire-Atlantique  
de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Marie-Hélène VALENTE

## **LISTE DE DIFFUSION**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil général - délégation pays de retz

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Bourgneuf en Retz

Monsieur Mickaël Huneau président de l'association «jeunes agriculteurs 44», Maison se l'agriculture rue Pierre Adolphe Bopierre – la Géraudière – 44939 NANTES CEDEX 9

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Pornic

Le maire de la Plaine-sur-mer

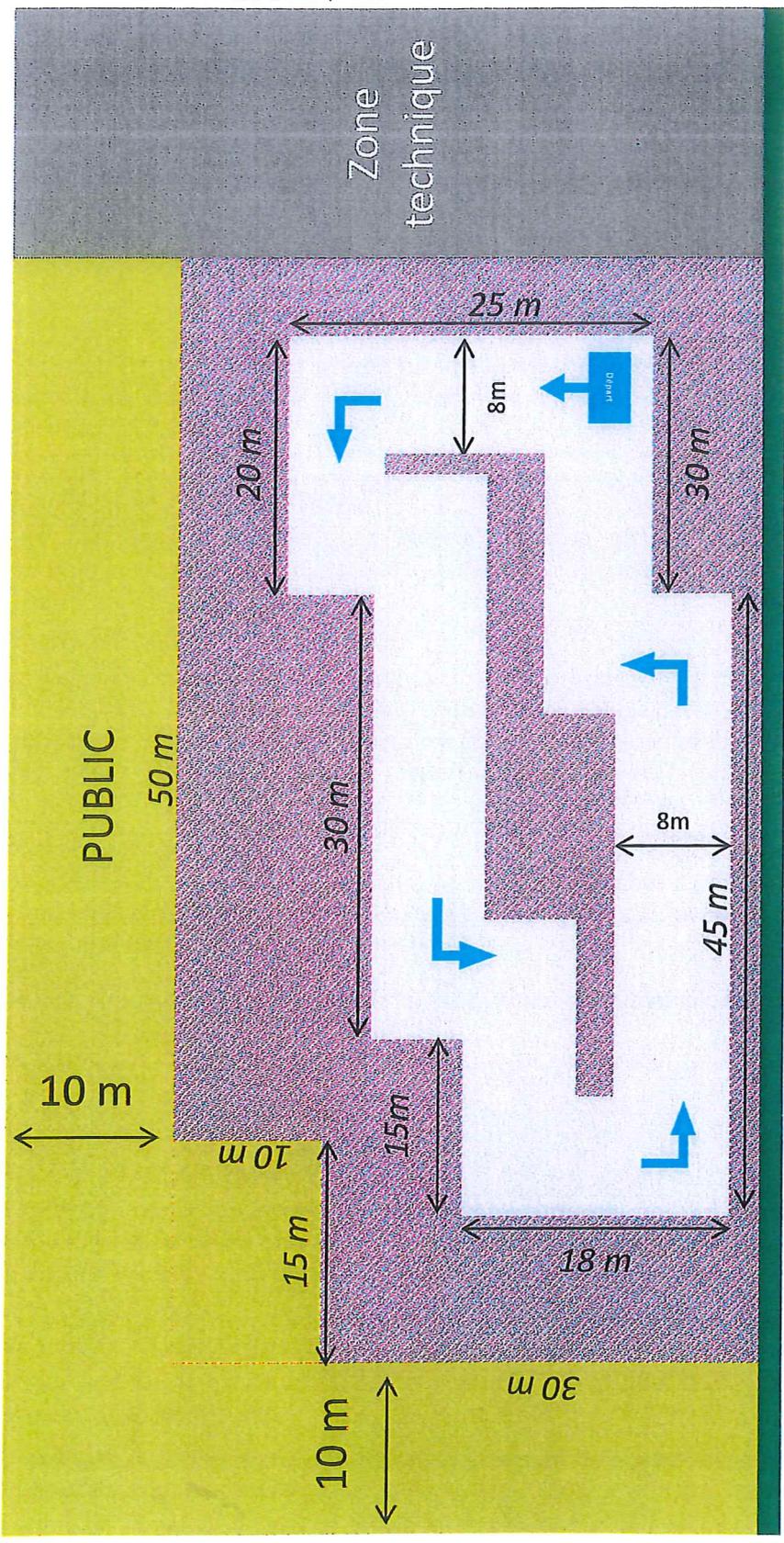
Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pornic

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile

TRACTEURS TONDEUSES – Fête de l'Agriculture 2017 + règlement + CERFA n°13390\*3

ANNEXE N° 1  
Arrêté préfectoral  
n° 2017/041 du 1/09/2017  
Le préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



	Piste		Zone de sécurité interdite au public		Zone public		Sens de la course
	Zone technique interdite au public		Départ		Haie dense		

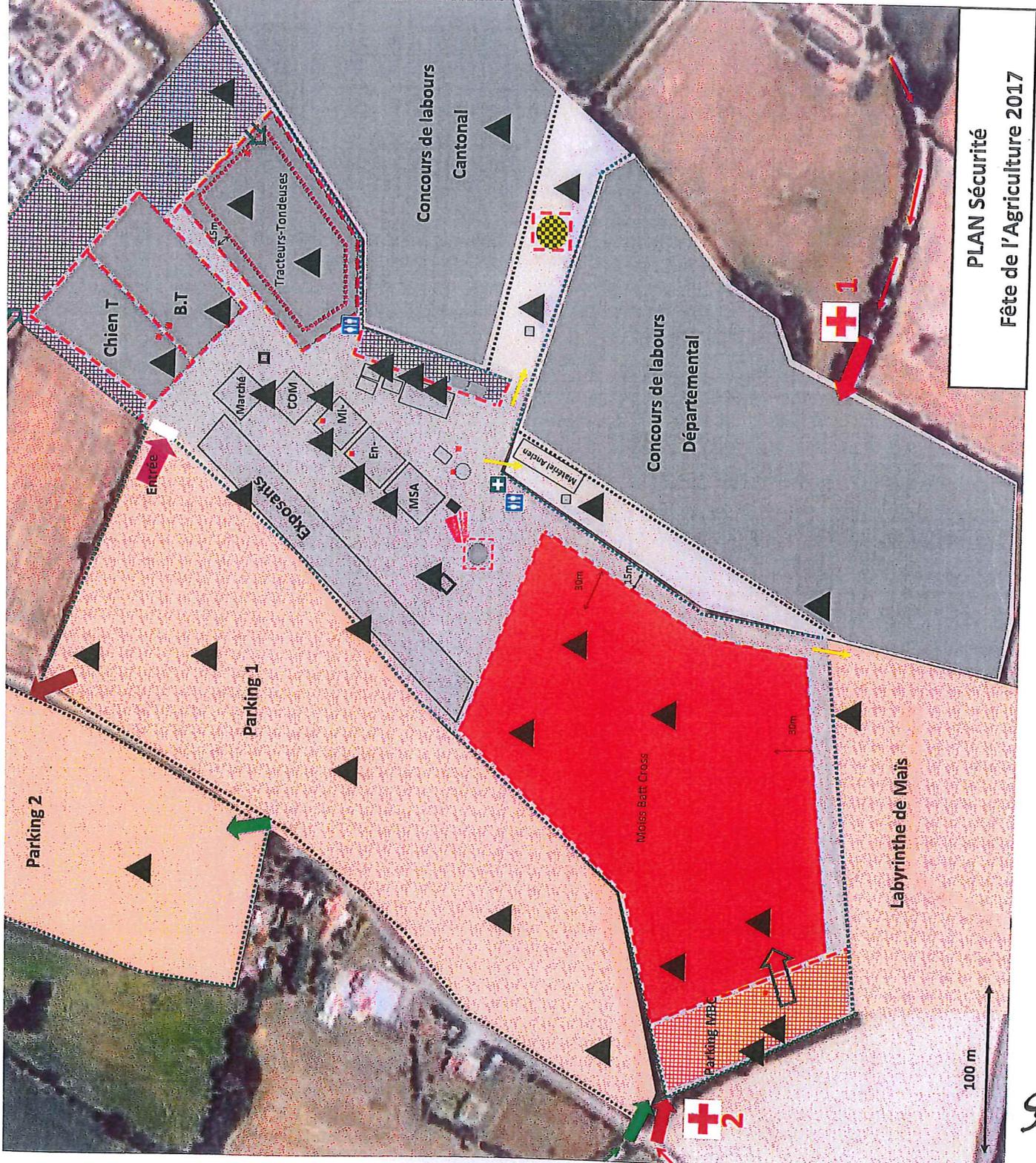
8/11

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the...  
2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the...  
3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the...  
4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the...  
5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the...

ANNEXE N° 2  
 Arrêté préfectoral  
 n° 2017/041 du 1/09/2017  
 La préfète  
 Pour la préfète par délégation,  
 La sous-préfète



-  Zone accès secours 2
-  Zone strictement interdite au public
-  Terrain de course des tracteurs-tondeuses et des Moiss Batt Cross, entourés de butte de terre
-  DROP ZONE
-  Zone technique réservée à l'organisation/ Interdite au public
-  Extincteurs
-  Accès secours
-  Entrée Parking
-  Sortie Parking
-  Accès au circuit pour les engins motorisés
-  Haies de végétation dense
-  Séparation public/animation: rubalise, poteaux, barrière
-  Ganivelles métalliques
-  Informations
-  Poste de secours
-  Sanitaires



PLAN Sécurité  
 Fête de l'Agriculture 2017

100 m

g/m

1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the company and its  
financial position. It also  
mentions the main objectives  
of the management.

# COURSES DE TRACTEUR-TONDEUSE

## REGLEMENT

### ARTICLE 1 : L'ÉPREUVE

L'épreuve de tracteurs tondeuses est prévue sur une durée 5 manches de 15 minutes avec des équipes de 3 pilotes maximum. Le circuit fait 400 mètres environ de longueur et 3 mètres de large. Cette épreuve est réservée aux tracteurs-tondeuses.

### ARTICLE 2 : DROIT DE PARTICIPATION

Pour pouvoir participer à l'endurance de tracteur tondeuse, chaque équipe devra remplir un bulletin d'inscription fournir une attestation d'assurance et une autorisation parentale pour les mineurs.

### ARTICLE 3 : LES HORAIRES

Les horaires devront être impérativement respectés par les participants. Les équipes devront être présentes sur le terrain 2 heures avant le début de la première course. Chaque pilote devra se présenter au commissaire de la course 15 minutes avant le lancement. Les horaires pourront être modifiés uniquement par le commissaire, et uniquement pour des raisons de planning par rapport au reste de la manifestation.

### ARTICLE 4 : LES EQUIPES

Elles sont composées de **trois pilotes maximum avec obligatoirement au moins un adulte**. Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Toute personne étrangère à l'équipe ne pourra participer, et risque l'élimination de l'équipe sur lequel le tracteur sera inscrit.

**L'âge minimum pour piloter un tracteur est de 14 ans avec une autorisation parentale.**

L'équipe ne pourra pas changer de tracteur pendant la course, un seul tracteur pour une équipe de 2 ou 3 pilotes.

### ARTICLE 4.1 : CONTROLE ADMINISTRATIF

Chaque pilote devra donner son identité et **l'autorisation parentale pour les pilotes de 14ans à moins de 18 ans**. Un **certificat médical devra être présenté pour chacun des pilotes de l'équipage**. Une visite médicale pourra être réalisée avant la course pour l'ensemble des pilotes.

### ARTICLE 5 : VERIFICATION TECHNIQUE

Chaque tracteur sera vérifié par un technicien afin de contrôler si celui ci correspond bien aux exigences du présent règlement. (Articles 8, 9 et 10)

### ARTICLE 6: PANNES

Pendant la durée de l'épreuve, en cas de panne sur le circuit, seul le pilote et les commissaires de piste sont autorisés à pousser le tracteur.

## ARTICLE 7 : INTERVENTIONS MECANIKES

Pendant la durée de l'épreuve, aucun mécanicien ne sera toléré sur la piste pour une intervention mécanique. Stand obligatoire.

## ARTICLE 8: LE TRACTEUR

### • MOTORISATION

La puissance des tracteurs est limitée à 18 CV. Le moteur doit être lié à une marque de tracteur-tondeuse. La carburation est libre à toute modification. L'échappement est libre à toute modification avec les restrictions de l'article 8.2. Les échappements libres ne sont permis sur aucun circuit Le moteur doit être le modèle d'origine et doit se trouver à son emplacement d'origine.

### • ECHAPPEMENT

Le pot d'échappement est obligatoire et ne doit pas être trop bruyant. Il ne doit pas dépasser les structures ou la carrosserie du tracteur. En cas de contact avec un autre participant il ne doit pas être blessant ou brûlant. Les sorties d'échappement en dessous du châssis sont les mieux adaptées au règlement.

### • DEFAUT DU TRACTEUR PENDANT LA COURSE

L'organisation sera en mesure de renvoyer un tracteur aux stands si celui ci leur paraît dangereux pour les commissaires ou les autres participants.

### • COUPE

Le tracteur ne doit pas posséder de coupe. Les carters de la coupe peuvent également être supprimés. Le capot doit pouvoir être ouvert sans outils.

### • TRAINS ARRIERE ET SUSPENSIONS

Les trains avant ou arrière ne sont pas modifiables. Aucune suspension ne sera tolérée sauf si elle est montée d'origine.

### • COUPE CIRCUIT

Le tracteur doit obligatoirement disposer d'un coup circuit lorsque le pilote n'est plus aux commandes de celui ci. (Exemple : système d'origine sous le siège ou avec un cordon au poignet). Coupe contact obligatoire en cas de chute du pilote.

### • PARE-CHOCS

Des pare-chocs à l'avant et à l'arrière sont fortement conseillés ainsi que des protections latérales entre les roues.

### • TRANSMISSION

Tous les tracteurs doivent avoir une transmission par courroie, obligatoire.

## ARTICLE 9: LA TENUE DU PILOTE

Le port d'un casque efficace est obligatoire lorsque le tracteur est en mouvement. Une tenue et des chaussures solides sont conseillées. Les shorts sont interdits.

## ARTICLE 10 : NUMEROS DE COURSE

La taille des numéros de course doit être de 120 mm de hauteur minimum. Devant et de chaque côté du tracteur.

## ARTICLE 11: BRIEFING

Le commissaire de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette épreuve. Il sera rappelé aux pilotes les usages des drapeaux de course.

## ARTICLE 12 : SIGNALISATION

Les commissaires de piste communiqueront avec vous par l'intermédiaire de drapeau de couleur à respecter tout le long de cette épreuve essai, warm-up et course.

- **VERT** : piste libre aucun problème
- **JAUNE AGITE** : réduire la vitesse et interdiction de dépasser un concurrent, il y a un problème sur la piste.
- **ROUGE** : arrêt de la course et interdiction de dépasser un concurrent. Le directeur de course arrête la course à l'aide du safety-car, vous devez rester derrière et attendre les instructions.
- **DAMIER NOIR ET BLANC** : Fin de course et arrêt

## ARTICLE 13 : GRILLE DE DEPART ET DEPART

Le placement des concurrents sur la ligne de départ se fera en ligne (une ou deux selon le nombre de tondeuse).

## ARTICLE 14: SAFETY-CAR (QUAD)

La safety-car\* sera mise en service pour neutraliser la course, sur décision du directeur de course exclusivement. Il sera muni de gyrophares et d'un drapeau rouge.

- **EN CAS DE PANNE SUR LE CIRCUIT** il est strictement interdit à quiconque de pénétrer sur le circuit.
- **LE SAFETY-CAR\* ET LES COMMISSAIRES** seront les moyens pour remmener le véhicule au stand.
- **EN CAS DE NON RESPECTS DE CES CONSIGNES DE SECURITES**, des pénalisations seront attribuées.

\*Safety-car = véhicule d'intervention sur piste

## ARTICLE 15 : ARRET DE LA COURSE

Le directeur de course pourra à tout moment arrêter l'épreuve à l'aide du drapeau rouge si la sécurité ne peut plus être garantie ou pour sortir un tracteur de la piste.

## ARTICLE 16 : EN CAS D'ARRET DE LA COURSE

S'il devient nécessaire d'arrêter la course prématurément, le directeur de course montrera le drapeau rouge à hauteur de la ligne d'arrivée. Les commissaires de piste déploieront et agiteront leur drapeau jaune.

## ARTICLE 17 : PENALISATIONS

Tout véhicule qui sortira de la piste trop régulièrement sera avisé par la direction de course qu'il risque la mise hors course. Pendant un arrêt de course, le tracteur ne pourra être touché que par décision du commissaire de course. Tout véhicule jugé trop dangereux par la direction de course sera redirigé vers les stands afin de le remettre en conformité.

## ARTICLE 18 : REGLEMENT DES STANDS

Le ravitaillement en essence des tracteurs se fera en dehors des stands dans une zone approprié à cet effet Il est obligatoire d'éteindre le moteur du tracteur La zone des stands est interdite aux enfants, aux animaux et aux personnes qui ne font pas partie de la course.

Toute source de chaleur est interdite dans les stands et il est strictement interdit de fumer. Les tracteurs doivent rouler au pas dès leur entrée aux stands. Chaque équipe doit se limiter à 20 litres d'essence et dans des jerricans en métal.

## ARTICLE 19 : POINTS

Les points seront répartis par épreuve selon le nombre de tours de circuit effectué. 1 tour = 1 point

#### ARTICLE 20 : LE CLASSEMENT

Le classement sera annoncé en fin de journée avec la remise des prix.

#### ARTICLE 21 : ASSURANCE

Les organisateurs ont pris toutes les dispositions nécessaires en termes d'assurances. Chaque tracteur sera assuré par l'organisateur dans le cadre de l'assurance de l'évènement. **Chaque participant devra cependant transmettre une copie de sa responsabilité civile à l'organisateur.**

#### ARTICLE 22 : DIFFERENDS SPORTIFS

En premier lieu ils doivent observer les règlements et faire preuve d'une attitude correcte. De la courtoisie et de la bonne humeur vous sera demandée vis à vis des participants et des commissaires de course durant toute l'épreuve. La transgression d'un seul article du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du participant.

#### ARTICLE 23 : INTERPRETATION

En cas de doute concernant l'interprétation du présent règlement veuillez contacter le commissaire de course le jour de l'épreuve.

#### ARTICLE 24 : UTILISATION ESPACE PADDOCK

Les espaces paddock mis à disposition par l'organisation **ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la réception d'invités.**

**Signature du responsable de l'équipe précédée de la mention « lu et approuvé » :**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE**

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :

Mme Stéphanie DESLANDES

☎ ☐ : 02 40 00 72 85

[stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr)

**A R R Ê T É** N°2017/034

AUTORISANT une épreuve de moto cross  
sur le terrain situé au lieu-dit « Les Brandes »  
commune de Dréfféac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.321-1 et suivants, L.332-1 et suivant, L.232-13-1, R.232-48, R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la demande formulée le 17 juillet 2017 par Monsieur Kevin LUCAS, président du « Dréfféac Évasion Moto », au vue d'obtenir l'autorisation de course sur le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Les Brandes » commune de Dréfféac ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/032 du 26 juillet 2017 homologuant le terrain de moto cross au lieu-dit « Les Brandes », commune de Dréfféac,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er** – Autorisation

Monsieur Kevin LUCAS, président de Dréfféac Evasion Moto est autorisé à organiser une manifestation de moto cross le dimanche 17 septembre 2017 de 08h00 à 20h00 sur le terrain situé au lieu-dit « Les Brandes », commune de Dréfféac

- Le programme : vérifications administratives et techniques : 7h00 à 8h00  
entraînements : 8h00 à 9h30  
début des épreuves officielles : 9h45 à 12h et 13h30 18h45  
fin de la course et remise de récompenses 18h45 à 20h
  
- Le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 280 et limité en solo à quarante (40) sur 2 lignes (38 pilotes en première ligne) et à vingt-cinq (25) en side-cars et quads sur 2 lignes (15 pilotes en première ligne).  
Pendant les essais le nombre de pilotes admis au départ, pourra être augmenté de 20 %.
  
- Pour les séances éducatives (6, 7 et 8 ans - poussins), les machines ne doivent pas excéder 65 cc. La durée des séances, quatre maximum, est de 10 minutes.
- Pour les benjamins (9, 10 et 11 ans) les machines ne doivent pas excéder 85 cc. La durée des séances (maximum quatre) est de 12 minutes.
  
- L'organisateur doit rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.
- Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuent conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et visé par le délégué UFOLEP.

### **ARTICLE 2** – Circuit

- Les prescriptions imposées par l'arrêté n°2017/032 du 26 Juillet 2017 homologuant le circuit situé au lieu-dit « Les Brandes », commune de Dréfféac sont respectées scrupuleusement.
- L'organisateur installe un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3** – Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

## **ARTICLE 4** - Mesures de sécurité

### **Alerte des secours**

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur doit désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours. Ces personnes sont réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

Il doit organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

### **Poste de secours**

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).

Au moins une ambulance agréée et son équipage sont sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours doit être implantés sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile.

Ce poste est installé dans une structure adaptée.

Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur est autorisé.

Des secouristes sont répartis judicieusement à différents endroits du circuit et peuvent communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité de l'un des postes de secours.

**Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.**

### **Accès des secours**

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation mais et LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de Pontchâteau et le correspondant sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

### **Protection des spectateurs**

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieur de la piste.

Le public ne peut être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public doivent être délimitées.  
Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.  
L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.  
Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **Stationnement du public et zone de vie**

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement a deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur doit s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public doit être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

### **Parc « coureurs »**

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs sont équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

### **Prévention des feux de végétation**

Le site de la manifestation doit être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles doivent être enlevés.

**Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie.**

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur doit assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

### **ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures, telles que :

- \* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
- \* contrôler les entrées avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
- \* renforcer la surveillance des parkings,
- \* effectuer des palpations aléatoires par des agents habilités,
- \* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac.

**ARTICLE 6-** L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.  
L'organisateur technique est joignable au 06 70 30 20 55 pendant toute la durée de la courses

**ARTICLE 7** - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

**ARTICLE 8** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.  
En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.  
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.  
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 13** - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Dréfféac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le **06 SEP. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète de la Loire-Atlantique  
l'arrondissement de Saint-Nazaire

  
Marie-Hélène VALENTE

## **LISTE DE DIFFUSION**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - division du territoriale Ouest

Le représentant l'automobile club de l'ouest (ACO) et intervenant départemental de sécurité routière

Monsieur le président du conseil départemental - délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire

Monsieur LUCAS président de l'association « Dréfféac Evasion Moto », 1 la Noe Blanche – 44530 Sévérac

Le représentant de l'UFOLEP 44

Le représentant de la prévention routière pays de la Loire

Le maire de Dréfféac

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire

Le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale

Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme